



**UNION DES CARRELEURS ET MÉTIERS CONNEXES  
UNION OF TILE SETTERS AND ALLIED CRAFTWORKERS  
LOCAL 1**

**Tel. (514) 727-2950 1 855-727-2950 Fax. (514) 727-8331**  
FTQ CTC FTQ-CONSTRUCTION

**8065, Boul. Viau, Bureau 204, St-Léonard, (Québec)**

**Règles de régie interne de l'Union des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**

***Dispositions générales***

Ces règles de régie interne déterminent la procédure et les principes applicables à la référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et elles doivent être appliquées et respectées par les membres du personnel de l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 qui sont autorisés à faire de la référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Tel qu'énoncé dans le code d'éthique de l'union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1, seuls les membres du personnel de l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 dont les noms apparaissent à la liste des représentants publiée sur le site internet du Bureau des services de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction peuvent référer de la main-d'œuvre à des employeurs de cette même industrie.

Les présentes règles de régie interne en matière de référence sont une exigence du Règlement sur le permis de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Ces règles déterminent la procédure applicable à la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 s'y conformera.

***Règles concernant les critères de référence de la main-d'œuvre***

***Obligations de la CCQ***

Dans les meilleurs délais, dès la réception d'une déclaration de besoin de main-d'œuvre la Commission en avise toute association titulaire d'un permis de référence, notamment, l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 l'autorisant à référer des salariés visés par cette déclaration et rend cette dernière disponible.

La Commission doit également en aviser toute association titulaire d'un permis de référence autorisée à référer des salariés de l'occupation ou du métier visé dans une autre région lorsqu'il est prévisible que l'employeur pourra recourir à des salariés hors région. Ces associations sont alors autorisées à référer des salariés hors région pour les seules fins de cette déclaration de besoin de main-d'œuvre.

***Compléments d'information***

L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 peut requérir des compléments d'information concernant la déclaration de besoin de main-d'œuvre en transmettant une demande à cet effet au Service de référence de main-d'œuvre, suivant la manière prévue par la CCQ.

## **Délai de réponse**

L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 peut répondre à la demande de main-d'œuvre dans le meilleur délai possible sans toutefois dépasser 48 heures de la réception de l'avis de déclaration de main-d'œuvre conformément au Règlement sur le service de référence de main-d'œuvre.

## **Information contenue sur la liste des salariés référés**

L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 transmet alors à la CCQ, suivant la manière prévue par cette dernière, la liste des salariés qu'elle réfère. Le nom du représentant de l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 y apparaît, ainsi que ses coordonnées.

Le nom de chaque salarié figurant sur la liste de l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 est accompagné des coordonnées permettant de le joindre, du nom de la ville où est situé son domicile et des informations permettant à l'employeur de valider le respect des critères mentionnés dans sa déclaration. Il peut être accompagné de tout autre renseignement pertinent dont la diffusion est autorisée par le salarié.

## **Nombre de salariés référés**

Le nombre de noms que l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 peut référer selon le besoin déclaré par l'employeur est le suivant :

- Au plus 10 noms pour 1 salarié demandé;
- Au plus 20 noms pour 2 à 5 salariés demandés;
- Au plus 30 noms pour 6 à 10 salariés demandés;
- Au plus 40 noms pour 11 à 20 salariés demandés;
- Au plus 50 noms pour 21 à 35 salariés demandés;
- Au plus un nombre équivalent à 150 % du nombre demandé pour toute demande supérieure à 35 salariés.

## **Communication entre l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 et le responsable de la demande**

Après la confirmation que sa liste a été transmise à l'employeur, l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 peut, conformément au règlement, communiquer avec la personne responsable de la demande. L'employeur peut également communiquer avec l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 afin d'obtenir des précisions sur un salarié référé.

En aucun temps, une communication entre l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 ou son représentant et un employeur ou sa personne responsable ne peut permettre la référence de salariés autres que ceux figurant sur la liste transmise.

## **Situation d'urgence**

Situation d'urgence : une situation lors de laquelle des travaux doivent être exécutés sans délai pour éviter des dommages matériels à l'employeur ou au donneur d'ouvrage ou un danger pour la santé ou la sécurité du public. Le besoin pressant d'un salarié ou l'application potentielle ou avérée d'une clause contractuelle de pénalité, notamment pour retard dans la livraison des travaux, ne constitue pas une situation d'urgence.

En situation d'urgence, l'employeur communique avec les associations titulaires de permis de son choix afin de les informer de la situation et de ses besoins de main-d'œuvre. Si l'employeur communique avec l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1, cette dernière peut alors lui référer des personnes référées selon les modalités dont ils conviennent.

Dans les 24 heures de la référence, l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 transmet au Service une liste des personnes référées. Cette liste mentionne le nom de l'employeur ainsi que le fait que ce dernier a déclaré être en situation d'urgence.

### ***Règles concernant les registres de référence de la main-d'œuvre***

L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 doit constituer et tenir un registre des demandes reçues et des références faites entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 doit conserver tout registre pour une période de trois ans.

L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 doit permettre au Bureau l'accès à ses registres et lui en remettre une copie sur demande.

L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 doit informer sans délai le Bureau de toute modification dont fait l'objet un renseignement ou un document requis par le Règlement, notamment en cas de changement de dirigeants ou de représentants.

L'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1 doit répondre dans les délais et selon les modalités que le Bureau indique à toute demande portant sur la mise à jour des renseignements ou des documents le concernant.

### ***Autres règles***

Une mise à jour du code d'éthique et des règles de régie interne doit être transmise dans les six mois du renouvellement du permis.

Le Code d'éthique et les Règles de régie interne doivent être publiés sur le site internet de l'Union Des Carreleurs et Métiers Connexes Local 1.

